

Arrêt

n° 92 569 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mukongo, vous avez quitté le pays le 10 janvier 2009 à destination de la Belgique où le 19 du même mois vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être membre de l'ONG EFIDH (Ecole de formation internationale en droits humains). Vous êtes également commerçant. Du 4 octobre 2008 au 14 octobre 2008, vous vous êtes rendu à Bukavu pour du commerce. A votre retour, le 14 octobre 2008, à Kinshasa, vous avez été interpellé par des agents de l'ANR.

Vous avez été accusé d'être avec les rebelles Mai-Mai et d'être un espion. Vous avez été emmené dans une cellule de l'aéroport. Le lendemain, vous avez été libéré sans conditions. Le jour même, vous avez été porter plainte auprès du parquet de grande instance de Matete. Là, des agents ont refusé

d'acter votre plainte. Vous avez alors été trouver un avocat, [D.B.]. Il a été, toujours le 15 octobre 2008, porter plainte. Le 23 octobre 2008, vous vous êtes rendu au parquet, où un huissier vous a averti que le parquet avait informé l'ANR de votre plainte. Le 25 octobre 2008, votre avocat a été se renseigner et vous a informé que votre dossier était grave. Le 26 octobre 2008, vous avez alors rejoint le Bas-Congo, où vous avez séjourné sans interruption jusqu'au 9 janvier 2009, à Mwanda. Votre avocat vous a informé que votre situation s'aggravait et que vous deviez quitter le pays.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise en date du 14 juillet 2009. En substance, il était relevé dans cette décision l'absence de crédibilité de votre récit d'asile en raison de nombreuses imprécisions dans vos déclarations, concernant notamment les accusations portées à votre encontre, l'adresse et l'identité de vos interlocuteurs (votre avocat à Kinshasa et un huissier) et les raisons ayant amené ces derniers à penser que votre situation était grave. De plus, il y était relevé l'incohérence du comportement de vos autorités qui vous arrêtent sous l'accusation de participation à la rébellion tout en vous libérant dès le lendemain sans aucune condition. Il était également relevé votre absence de démarche en vue de vous informer davantage sur l'évolution de votre situation personnelle.

Le 17 août 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 39.481 du 26 février 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Il a constaté que les motifs de la décision se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et il s'est rallié aux arguments de celle-ci. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Le 21 novembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et vous avez apporté à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : une copie d'attestation de confirmation portant témoignage de l'EFIDH et datée du 16 novembre 2011, une copie d'un brevet de participation de l'EFIDH datée du 03 juillet 2008, quatre photographies originales représentant votre femme hospitalisée, une lettre manuscrite provenant de votre soeur datée du 1er novembre 2011 et deux enveloppes postales. L'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une demander d'asile (annexe 13 quater) en date du 28 février 2012.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 10 avril 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous déclarez être toujours recherchée pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : l'originale de l'attestation de confirmation portant témoignage de l'EFIDH et datée du 16 novembre 2011, l'original d'un brevet de participation de l'EFIDH datée du 03 juillet 2008, un mandat de comparution du parquet de Grande instance de Matété établi le 27 mars 2012 et une enveloppe postale. Le 14 juin 2012, vous avez déposé trois photographies d'une manifestation à Bruxelles à laquelle vous avez participé en date du 17 décembre 2011. Le 19 juin 2012, vous avez déposé une attestation médicale de la polyclinique de la gare de Kinshasa datée du 15 juin 2012 et une enveloppe postale.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 08 mars 2012, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugiée ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Relevons de prime à bord que l'ensemble des documents que vous avez déposés concerne des faits résultant des problèmes que vous avez déclaré avoir rencontré au cours de votre première demande d'asile (voir audition du 16/06/12), que ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil du Contentieux des étrangers du 26 février 2010 et que cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous avez déclaré que des agents de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) descendant régulièrement à votre domicile pour vous rechercher suite à vos problèmes décrits dans le cadre de votre première demande d'asile, que votre femme a été battue en octobre 2011 par ces agents et que suite à cela votre famille est allée demander de l'aide à l'ONG EFIDH (idem p.6, 7 et 8).

Pour soutenir vos déclarations vous avez déposé une attestation de confirmation portant témoignage de l'EFIDH datée 16 novembre 2011 (voir farde inventaire – document n°1). Néanmoins ce document ne possède que très peu de force probante dans la mesure où pour le rédiger la présidente de cette ONG se base uniquement sur les déclarations de votre soeur (idem p. 9). Par ailleurs, il n'est pas cohérent que cette institution émette une telle attestation plus de trois ans après les faits et, vos explications selon lesquelles c'est en raison des événements récents que votre famille a été les trouver ne sont pas convaincantes, dans la mesure où cette attestation a été clairement rédigée afin de soutenir votre demande d'asile et que vous déclarez avoir eu des problèmes dans le cadre d'activités réalisées pour cette ONG (idem p.7, 8, 9 et 10). En outre, il se contente de reprendre vos déclarations sans apporter le moindre élément permettant de les attester. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de vos premières assertions.

Quant au brevet de participation de l'EFIDH (voir farde inventaire – document n°2), il se contente d'attester de votre participation à des cours organisés cette ONG, élément nullement remis en cause dans les précédentes décisions. Par conséquent, ce document n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'étayer vos propos.

En ce qui concerne la lettre manuscrite rédigée par votre grande soeur datée du 1er novembre 2011 (voir farde inventaire – document n°7), dans laquelle elle vous explique que des agents de l'ANR sont descendus à votre domicile pour vous surprendre le 19 octobre 2011, que votre femme a été battue, qu'elle se trouve dans un dispensaire, que vous ne devez pas revenir et de ne pas donner votre numéro de téléphone et adresse. Soulignons premièrement que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels des agents de l'ANR sont descendus à votre domicile et, deuxièmement que cette missive émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de s'assurer des circonstances de sa rédaction. Dès lors, ce document ne permet donc pas d'invalider le sens de la précédente décision.

Relevons également qu'après votre audition vous avez déposé une attestation médicale de la polyclinique de la gare de Kinshasa datée du 15 juin 2012 (voir farde inventaire – document n°6), mais cette attestation est manifestement en contradiction avec vos déclarations et la lettre manuscrite de votre soeur dans la mesure où vous soutenez (ainsi que votre soeur) que votre femme a été agressée par des agents de l'ANR en octobre 2011 et qu'il est indiqué sur ce document que votre femme a été soignée du 10 au 20 septembre 2011 suite à une agression (sans expliquer le contexte de celle-ci). Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant aux photographies représentant votre femme blessée dans un dispensaire (voir farde inventaire – document n°5), à nouveau, le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier les circonstances de leur origine. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Concernant le mandat de comparution du parquet de Grande instance de Matété établi le 27 mars 2012 (voir farde inventaire – document n°4), relevons que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous étiez invité à vous présenter devant un officier du ministère public en date du 29 mars 2012. De plus, le nom de la personne devant laquelle vous étiez invité à vous présenter n'est pas indiqué sur ce document. Par ailleurs, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue – SRB RDC « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? » du 08/04/10 update du 27/01/11), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Ce document ne possède donc aucune force probante.

En ce qui concerne les photographies prises lors de la manifestation du 17 décembre 2011 à Bruxelles (voir farde inventaire – document n°8), vous avez déclaré qu'elles attestent des problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays d'origine, que vous manifestiez à cause de cela, mais aussi pour protester contre ce qui se passe au pays (suite aux élections présidentielles) et que vous allez avoir des problèmes en raison de votre participation (idem p.4 et 5). Or, premièrement le Commissariat général ne

voit pas en quoi ces photographies attestent des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au pays. Deuxièmement, il n'aperçoit pas pourquoi vos autorités vous persécuteraient en raison de votre participation à cette manifestation en raison de votre présence sur ces clichés, dans la mesure où il s'agit de photographies privées, qu'elles n'ont pas la possibilité de les consulter (idem p. 4 et 5) et que vous êtes resté à défaut d'expliquer comment elles pourraient avoir connaissance de votre participation (puisque vous vous êtes contenté d'expliquer qu'elles sont au courant de ce qui se passe en Belgique) (idem p. 4 et 5). Ces photographies ne peuvent donc être tenues comme un élément constitutif d'une quelconque crainte de persécutions dans votre chef.

En ce qui concerne les quatre enveloppes postales (voir farde inventaire – document n°3), elles prouvent tout au plus que des documents vous ont été envoyés de la RDC, mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la précédente décision du Commissariat général ni à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [relative au statut des réfugiés], ci-après dénommée la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision querellée.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de sa troisième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé des craintes et des risques allégués.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°39.481 du Conseil du 26 février 2010 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « que [les] motifs [de la décision alors querellée étaient

] déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant » et sa deuxième demande d'asile s'était clôturée par une décision de non prise en considération par l'Office des Etrangers le 28 février 2012.

5.2 A l'appui de sa troisième demande, le requérant avance l'original de l'attestation de confirmation portant témoignage de l'EFIDH et datée du 16 novembre 2011, l'original d'un brevet de participation de l'EFIDH datée du 03 juillet 2008, un mandat de comparution du parquet de Grande instance de Matété établi le 27 mars 2012 et une enveloppe postale ainsi que trois photographies d'une manifestation à Bruxelles à laquelle le requérant allègue avoir participé en date du 17 décembre 2011 ainsi qu'une attestation médicale de la polyclinique de la gare de Kinshasa datée du 15 juin 2012 et une enveloppe postale.

5.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa première demande.

5.4 La partie requérante considère, en substance, que la partie défenderesse a mal évalué les documents déposés.

5.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.6 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

5.6.1 Ainsi, sur l'attestation de confirmation portant témoignage de l'EFIDH, la partie requérante explique que ce document n'est pas basé sur les déclarations de la sœur du requérant, que le fait que cette attestation soit émise trois ans après les faits allégués vient conforter la thèse de sa situation de fuite face à l'ANR, que le cachet de l'ONG et la signature de sa directrice apportent foi et force au document, et que la partie défenderesse ayant reconnu force probante à ce document, elle ne peut, sans se contredire, estimer qu'il ne restaure pas la crédibilité du requérant. Sur le brevet déposé, elle estime que ce document renforce sa crédibilité et donne foi à son passage au sein de l'ONG.

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que le requérant affirme lors de son audition que ce document ne se base pas sur d'autres sources que les déclarations de sa grande sœur (rapport d'audition, page 9). Dans la mesure où ce document a été établi trois années après les faits allégués, que les circonstances dans lesquelles la famille du requérant a été solliciter cette ONG ne sont pas convaincantes (rapport d'audition, page 7 et 8 : « c'est la famille qui est allée voir l'ONG à laquelle j'étais membre pour expliquer la situation et comme cela qu'ils ont écrit aux autorités belges », « ils ne sont pas allés demander de l'aide, mais expliquer la situation qui se passe) et que les faits décrits dans cette attestation ont été jugés par le Conseil non crédibles, ce dernier estime que ce document ne permet pas de renverser le constat effectué lors de la première demande d'asile. Le brevet déposé ne permet pas une autre conclusion, dans la mesure où comme le souligne la partie défenderesse, il ne fait qu'attester de la présence « avec assiduité » du requérant à une « session de formation d'activiste en droits humains » (dossier administratif, pièce 11 : Documents (déposés par le demandeur d'asile), pièce 2).

5.6.2 Ainsi, sur la lettre manuscrite, elle rappelle que la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse et que c'est un moyen de preuve qui est à la portée du requérant. Sur l'attestation médicale de la polyclinique, elle estime que les photos de la femme battue du requérant viennent corroborer les faits repris dans ce document et souligne que personne n'oserait signer un document selon lequel l'ANR aurait battu une femme ; une chose que personne n'oserait faire au Congo Kinshasa. Sur les photos de

son épouse battue, elle estime que cela vient corroborer l'attestation médicale mais également témoigner des procédés de l'ANR.

En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre manuscrite ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. A l'instar de l'attestation analysée ci-avant, ce courrier manuscrit établi par une personne privée proche du requérant, qui « explique l'évolution de ce qui se passe au pays et de faire très attention de ne pas rentrer au pays » (rapport d'audition, page 7) mais qui n'est étayé par aucun élément objectif permettant d'asseoir les allégations qu'il contient, n'a pas une force probante suffisante qui serait susceptible de rétablir la réalité des faits que la partie requérante a invoqués. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que l'attestation de la polyclinique est en contradiction avec les déclarations du requérant - et de sa sœur, dans la lettre manuscrite ci-avant analysée (« (...) le fait se dérouler (sic) le 19 oct. ») - selon lesquelles son épouse aurait été agressée en octobre 2011 alors que l'attestation, établie étonnamment plusieurs mois après l'agression alléguée, mentionne des soins en septembre 2011. Tant ce document que les photos déposées ne peuvent rétablir le manque de crédibilité tel que constaté dans la première demande d'asile ni dans les dernières déclarations du requérant à l'occasion de sa troisième demande d'asile.

5.6.3 Sur le dépôt du mandat de comparution, la partie requérante explique qu' « il est de coutume que lorsqu'un mandat de comparution est lancé, la personne convoquée ne vient apprendre les raisons de sa convocation qu'une fois sur place ».

Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle allègue, de façon non étayée, qu'il « est de coutume que lorsqu'un mandat de comparution est lancé, la personne convoquée ne vient apprendre les raisons de sa convocation qu'une fois sur place », ce d'autant que ledit mandat de comparution précise que le requérant doit y être « entendu(e) sur de (sic) faits infractionnels lui imputés ». En tout état de cause, le Conseil estime que ce document déposé au dossier administratif par la partie requérante ne peut restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.6.4 Sur les photos relatives à la manifestation du 17 décembre 2011, la partie requérante estime qu'elles attestent du mode de gouvernance en République Démocratique du Congo.

Le Conseil observe que ces photos attestent tout au plus de la présence du requérant aux manifestations du 17 décembre 2011 et ne permettent en aucune façon de rétablir la crédibilité du récit tel qu'allégué par lui.

5.6.5 Sur les enveloppes, la partie requérante estime qu'elles ont été produites pour démontrer la volonté du requérant de prouver les faits allégués.

Le Conseil observe que ces enveloppes attestent tout au plus de l'envoi de celles-ci de Kinshasa en dates du 10 novembre 2011, du 19 mars 2012 et enfin du 5 juin 2012 et ne permettent en aucune manière de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

6.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE